

RAPPORT ANNUEL 2025

I. LE RAPPORT DE GESTION	3
PRESENTATION GENERALE	4
GESTION ADMINISTRATIVE	4
FINANCEMENT DU FONDS	5
INDICATEURS	6
FRAIS DE GESTION	10
II. LES COMPTES ANNUELS	11
ANNEXE COMPTABLE : FAITS CARACTERISTIQUES ET EVENEMENTS POST-CLOTURE	14
FAITS CARACTERISTIQUES	14
EVENEMENTS POST-CLOTURE	14
ANNEXE COMPTABLE : PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES	14
PRINCIPES GENERAUX	14
REGLES ET METHODES ATTACHEES A CERTAINS POSTES	14
ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE BILAN	15
1 : PRESTATAIRES ET FOURNISSEURS DEBITEURS	15
2 : CREANCES SUR ENTITES PUBLIQUES ET ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE	15
3 : DISPONIBILITES	15
4 : FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	15
5 : DETTES SUR PRESTATAIRES	15
6 : AUTRES DETTES	15
ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT	16
7 : PRESTATIONS SOCIALES	16
8 : ACHATS ET CHARGES EXTERNES : FRAIS DE GESTION	16
9 : PRODUITS TECHNIQUES : FINANCEMENT	16
III. CERTIFICATION DES COMPTES	17
IV. TEXTES DE REFERENCE	20

I. LE RAPPORT DE GESTION

PRESENTATION GENERALE

Le fonds « remboursement du congé de paternité et d'accueil de l'enfant » (RCOPA) a pour objet le remboursement aux employeurs publics autres que l'État (principalement des fonctions publiques territoriale et hospitalière et leurs établissements publics), des rémunérations servies au titre du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'article L.223-1 du Code de la sécurité sociale prévoit que la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) rembourse aux employeurs, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, la rémunération brute servie aux ouvriers de l'Etat, aux magistrats de l'ordre judiciaire, aux militaires et aux fonctionnaires pendant la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, du congé supplémentaire de naissance et des autorisations spéciales d'absence accordées à titre complémentaire en cas de décès de l'enfant, déduction faite des indemnités, des avantages familiaux et des cotisations et contributions sociales salariales.

L'article D.223-1 du Code de la sécurité sociale précise que « *les opérations de remboursement aux employeurs autres que l'État des rémunérations versées sont confiées, à titre exclusif, par la Caisse nationale des allocations familiales à la Caisse des dépôts et consignations par une convention de gestion également passée avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale* ».

Le 13 janvier 2003, la CNAF, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et la Caisse des Dépôts (CDC) ont conclu une convention de gestion. Elle fixe notamment, en application de l'article précité, les conditions dans lesquelles la CNAF verse à la CDC, de façon provisionnelle, les sommes nécessaires aux remboursements, demandés par les employeurs publics autres que l'État lui-même, des rémunérations versées à leurs fonctionnaires durant les congés et autorisations d'absence pris en charge par le fonds.

Aux termes de cette convention, la Caisse des Dépôts adresse au cours du 1^{er} semestre suivant la clôture de chaque exercice un rapport annuel sur les opérations de gestion à la CNAF.

En application de l'article L.518-24-1 du Code monétaire et financier portant dispositions relatives aux mandats de gestion confiés par l'État, ses établissements publics, les groupements d'intérêt public et les autorités publiques indépendantes, les parties se sont rapprochées afin de définir les modalités d'encaissement et de recette réalisées par la Caisse des Dépôts. Ces modalités sont reprises dans une convention de mandat non encore signée par le mandant.

GESTION ADMINISTRATIVE

La gestion administrative, financière et comptable du fonds est assurée par la Direction des politiques sociales de la Caisse des Dépôts. Elle procède au paiement des remboursements aux employeurs et aux différents actes de gestion y afférents.

FINANCEMENT DU FONDS

Conformément à la convention de gestion, la Caisse des Dépôts rembourse trimestriellement à chaque employeur et sur sa demande les sommes payées par lui au titre du congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Ces remboursements sont financés par la Caisse nationale des allocations familiales (si besoin, versements de trésorerie).

Les flux de trésorerie liés à la gestion du fonds sont affectés à un compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts.

La situation est arrêtée au 31 décembre afin de reverser à la CNAF l'excédent de trésorerie de l'année. Un accord de solde est signé entre l'agent comptable de la CNAF et la Caisse des Dépôts (cf. compte de résultat, produits techniques).

Flux global de trésorerie de 2003 à 2025

(en euros)

2003	5 000 000
2004	7 000 000
2005	7 000 000
2006	8 000 000
2007	12 000 000
2008	9 000 000
2009	10 000 000
2010	11 000 000
2011	11 000 000
2012	11 000 000
2013	10 000 000
2014	10 000 000
2015	10 000 000
2016	10 000 000
2017	8 000 000
2018	8 000 000
2019	8 000 000
2020	7 000 000
2021	7 000 000
2022	15 000 000
2023	15 000 000
2024	16 000 000
2025	15 000 000
Total	215 000 000

INDICATEURS

Répartition des données 2025 au titre des années 2020 à 2025

Année de référence	Nombre d'employeurs	Nombre de recours au congé	Nombre de paiements effectués aux employeurs	Montants des remboursements (en euros)
2020	7	16	8	10 286
2021	66	265	115	244 226
2022	108	571	208	660 709
2023	178	845	362	1 057 939
2024	1 238	4 633	2 090	5 739 497
2025	1 999	5 176	3 195	6 685 283
TOTAL	3 596	11 506	5 978	14 397 938

En 2025, 11 506 recours au dispositif ont été remboursés aux employeurs au titre des exercices 2020 à 2025, pour un montant s'élevant à 14 397 938 euros.

5 978 paiements ont été exécutés en 2025 au titre des exercices 2020 à 2025 : ils concernent 3 596 employeurs différents par exercice (1 employeur compte 1 fois maximum par exercice).

On constate une baisse de 5,38 % des montants versés en 2025 par rapport à 2024. Le nombre de paiements suit la même tendance avec 5 978 en 2025 contre 6 628 en 2024. Les montants et le nombre de paiement restent néanmoins à un niveau élevé, conséquence de l'impact de l'allongement de la durée du congé intervenu à compter du 1^{er} juillet 2021 pour les fonctions publiques d'État (FPE) et territoriale (FPT), et à compter du 1^{er} novembre 2021 pour la fonction publique hospitalière (FPH) portant le congé de 11 à 25 jours (18 à 32 jours si naissance multiple).

LE RAPPORT DE GESTION

Nombre de remboursements en 2025 par catégorie d'employeurs

Année de référence	Territoriaux	Hospitaliers	Autres	Nombre de remboursements
2020	6	1	1	8
2021	78	28	9	115
2022	150	41	17	208
2023	273	60	29	362
2024	1 469	547	74	2090
2025	2 348	798	49	3195
Total	4 324	1 475	179	5 978

En 2025, le service gestionnaire a procédé à 5 978 remboursements au titre des exercices 2020 à 2025.

LE RAPPORT DE GESTION

Congés de paternité et d'accueil de l'enfant au titre des années 2002 à 2025

Situation cumulée au 31 décembre 2025

Année de référence	Nombre de paiements effectués aux employeurs	Nombre de recours au congé	Montant des remboursements (en euros)	Montant moyen d'un remboursement/agent (en euros)
2002	5 590	13 419	6 000 033	447
2003	7 075	16 729	7 403 784	443
2004	7 320	17 966	7 693 849	428
2005	7 798	18 012	7 623 866	423
2006	8 350	19 453	8 481 824	436
2007	8 556	19 723	8 654 715	439
2008	8 671	20 052	8 952 817	446
2009	8 631	19 998	9 341 716	467
2010	8 719	20 512	9 815 806	479
2011	8 725	19 979	9 601 837	481
2012	8 502	19 059	9 346 980	490
2013	8 320	18 816	9 294 778	494
2014	8 076	18 309	9 051 118	494
2015	7 733	17 295	8 780 883	508
2016	7 633	16 934	8 414 273	497
2017	7 022	15 146	7 781 939	514
2018	6 797	14 492	7 410 740	511
2019	6 564	13 911	7 078 146	509
2020	6 455	12 870	6 626 868	515
2021	6 232	12 596	9 995 297	794
2022	6 821	14 025	15 337 929	1 094
2023	6 188	12 312	13 997 583	1 137
2024	5 515	10 450	12 832 735	1 228
2025	3 195	5 176	6 685 283	1 292
Total	174 488	387 234	216 204 799	

LE RAPPORT DE GESTION

Congés de paternité et d'accueil de l'enfant au titre de 2025

	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre	Total
Nombre de paiements effectués aux employeurs	1 170	969	872	184	3 195
Nombre de recours (en euros)	2 185	1 611	1 428	188	5 412
Montant des remboursements	2 645 595	2 012 606	1 795 957	231 125	6 685 283
Montant moyen d'un remboursement/agent (en euros)	1 211	1 249	1 258	1 229	1 235

Le montant moyen d'un remboursement continue d'augmenter légèrement (1 219 euros en 2024).

Répartition du nombre de congés remboursés en 2025 selon leur durée

Répartition du nombre de congés remboursés en 2025 selon leur durée		
Motif du congé paternité	Durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Nombre de congés
Naissance ou naissances multiples prévue(s) et survenue(s) avant le 1 ^{er} juillet 2021	Egale à 18 jours(naissances multiples)	0
	Inférieure à 18 et supérieure à 11 jours(naissances multiples)	2
	Egale à 11 jours(cas général)	95
	Inférieure à 11 jours	10
Naissance ou naissances multiples prévue(s) ou survenue(s) à compter du 1 ^{er} juillet 2021	Supérieure à 32 jours	20
	Egale à 32 jours(naissances multiples)	96
	Inférieure à 32 jours et supérieure à 25 jours(naissances multiples)	20
	Egale à 25 jours(cas général)	7810
	Inférieure à 25 jours et supérieure à 4 jours	3201
	Inférieure ou égale à 4 jours	631
Hospitalisation de l'enfant dès la naissance	Supérieure à 32 jours	93
	Egale à 32 jours	8
	Inférieure à 32 jours et supérieure à 25 jours	24
	Egale à 25 jours	3
	Inférieure à 25 jours et supérieure à 4 jours	10
	Inférieure ou égale à 4 jours	3
Total nombre de congés		12026

FRAIS DE GESTION

Pour assurer la gestion des opérations de remboursement du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, la Caisse des Dépôts met à disposition ses moyens en personnel, informatique et fonctionnement.

En contrepartie de ses prestations, conformément à l'article 4 de la convention de gestion, elle est remboursée de l'intégralité des coûts engagés pour la gestion dans la limite d'un plafond fixé à 1,5 % du montant des ressources affectées à cette gestion.

Le remboursement s'effectue en quatre acomptes trimestriels, calculés sur la base du montant des derniers frais de gestion connus, le solde étant payable sur production de la facture définitive.

Les frais spécifiques nécessités par des opérations de développement et de modernisation du système informatique de gestion font l'objet d'un remboursement distinct après présentation d'un devis, en application de l'article 5 de la convention précitée.

Le montant des frais de gestion comptabilisé au titre de l'année 2025 s'élève à 180 500 euros.

II. LES COMPTES ANNUELS

LES DOCUMENTS DE SYNTHESE ET LE RESULTAT

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT

BILAN ACTIF

		(en euros)	
DETAIL DES COMPTES D'ACTIF	Notes	2025	2024
Prestataires et fournisseurs débiteurs	1	3 120,32	3 120,32
Prestataires débiteurs		3 120,32	3 120,32
Créances sur entités publiques et organismes de sécurité sociale	2	9 446 165,23	9 630 287,27
Créances sur organismes de sécurité sociale		9 446 165,23	9 630 287,27
Disponibilités	3	690 395,46	710 782,92
Banques		690 395,46	710 782,92
TOTAL GENERAL		10 139 681,01	10 344 190,51

BILAN PASSIF

		(en euros)	
DETAIL DES COMPTES DE PASSIF	Notes	2025	2024
Capitaux propres		0	0
Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)		0	0
Fournisseurs et comptes rattachés	4	0	30 000,00
Fournisseurs factures non parvenues		0	30 000,00
Prestataires	5	10 138 520,86	10 312 745,36
Prestataires charges à payer		10 000 000,00	10 300 000,00
Versements à des tiers		138 520,86	12 745,36
Autres dettes	6	1 160,15	1 445,15
Créditeurs divers		1 160,15	1 445,15
Trésorerie Passive			
TOTAL GENERAL		10 139 681,01	10 344 190,51

COMPTE DE RESULTAT CHARGES

(en euros)

DETAIL DES COMPTES DE CHARGES	Notes	2025	2024
Prestations sociales	7	14 061 626,34	15 598 793,61
Prestations légales		14 061 626,34	15 598 793,61
<i>Prestations maladie maternité</i>		14 061 626,34	15 598 793,61
Achats et charges externes	8	172 298,42	208 717,73
Frais de gestion		172 298,42	208 717,73
TOTAL DES COMPTES DE CHARGES		14 233 924,76	15 807 511,34
TOTAL GENERAL		14 233 924,76	15 807 511,34

COMPTE DE RESULTAT PRODUITS

(en euros)

DETAIL DES COMPTES DE PRODUITS	Notes	2025	2024
Produits techniques	9	14 233 924,75	15 807 511,34
Contributions publiques		14 233 924,75	15 807 511,34
Divers produits techniques		0,01	0
Autres produits techniques		0,01	0
TOTAL DES COMPTES DE PRODUITS		14 233 924,76	15 807 511,34
TOTAL GENERAL		14 233 924,76	15 807 511,34

ANNEXE COMPTABLE : FAITS CARACTERISTIQUES ET EVENEMENTS POST-CLOTURE

FAITS CARACTERISTIQUES

Néant.

EVENEMENTS POST-CLOTURE

Néant.

ANNEXE COMPTABLE : PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

PRINCIPES GENERAUX

Le Remboursement du Congé Paternité (RCOPA) se conforme aux dispositions du Recueil des normes comptables pour les organismes de sécurité sociale (RNCOSS) ; les comptes sont présentés selon cette norme (arrêté ministériel du 1^{er} août 2022 publié au journal officiel du 28 août 2022).

REGLES ET METHODES ATTACHEES A CERTAINS POSTES

Charges à payer

Le calcul des charges à payer sur prestations est réalisé depuis 2010 à partir de la méthode statistique dite « Chain Ladder ».

ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE BILAN

1 : PRESTATAIRES ET FOURNISSEURS DEBITEURS

Ce poste est constitué de 4 créances sur collectivités, datant de 2020 à 2024, par suite de montants trop-versés pour un total de 3 120,32 €.

2 : CREANCES SUR ENTITES PUBLIQUES ET ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Les produits à recevoir de la CNAF s'élèvent à 9 446 165,23 € et sont calculés de façon à équilibrer le résultat.

3 : DISPONIBILITES

Les disponibilités sont constituées uniquement par le compte bancaire (690 395,46 € au 31/12/2025).

4 : FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES

Ce montant correspond au reliquat des frais administratifs 2025. Aucune charge à payer n'a été comptabilisée en 2025 pour les frais administratifs.

5 : DETTES SUR PRESTATAIRES

Elles correspondent :

- à la charge à payer sur prestations pour 10 000 000,00 €. L'estimation en 2025 est inférieure de -300 000 € par rapport en 2024.
- à un paiement ordonnancé fin décembre 2025 pour 136 582,10 € et dont le paiement a été réalisé début janvier 2026.
- à des montants retournés impayés pour 1 938,76 €.

6 : AUTRES DETTES

Les autres dettes représentent des excédents à rembourser pour 1 160,15 €.

ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

7 : PRESTATIONS SOCIALES

Les prestations sociales s'élèvent en 2025 à 14 061 626,34 €, en diminution globale de 1,5 M€ par rapport à 2024.

Cette baisse se compose d'une variation des prestations versées de -0,8 M€ et d'une variation de charges à payer de -0,7 M€.

(en euros)

	2025	2024	Variation
Montants versés N	14 365 696,72	15 209 329,06	-843 632,34
Contrepassation charges à payer N-1	-10 300 000,00	-9 900 000,00	-400 000,00
Charges à payer N	10 000 000,00	10 300 000,00	-300 000,00
Trop versés et annulation de prestations N	0,00	-7 917,91	7 917,91
Trop versés et annulation de prestations <N	-4 070,38	-2 617,54	-1 452,84
TOTAL PRESTATIONS SOCIALES	14 061 626,34	15 598 793,61	-1 537 167,27

8 : ACHATS ET CHARGES EXTERNES : FRAIS DE GESTION

Ils représentent les frais de la Caisse des Dépôts qui, en tant que gestionnaire, met à disposition du fonds des moyens en personnel, informatique et frais de fonctionnement. Ce remboursement est limité à 1,5 % des ressources affectées à cette gestion (15 M€ en 2025).

Leur montant comprend les frais au titre de 2025 pour 182 500,01 € et un reliquat au titre de 2024 pour -10 201,59€.

9 : PRODUITS TECHNIQUES : FINANCEMENT

Le financement de 14 233 924,75 € permettant de couvrir les prestations et frais de gestion, et dont la variation est liée à celle des charges, se décompose comme suit :

- 15 000 000,00 € versements de la CNAF intervenus dans le courant de l'année 2025
- - 581 953,21 € reversement à la CNAF le 04/03/2025 de l'excédent de financement de l'année 2024
- - 9 630 287,27 € contrepassation du produit à recevoir au titre de 2024
- 9 446 165,23 € produit à recevoir au titre de 2025 calculé afin d'équilibrer le compte de résultat.

III. CERTIFICATION DES COMPTES

Forvis Mazars
61, quai de Paludate
33800 Bordeaux

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

56 rue de Lille
75006 PARIS

Rapport d'examen limité du commissaire aux comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations sur les comptes annuels du fonds Remboursement du Congé Paternité et d'Accueil de l'enfant (RCOPA)

Exercice clos le 31 décembre 2025

A la direction de la Caisse des Dépôts et Consignations,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations, nous avons effectué un examen limité des comptes annuels du fonds Remboursement du Congé Paternité et d'Accueil de l'enfant (RCOPA), dont la Caisse des Dépôts et Consignation assure la gestion, relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils sont joints au présent rapport (ci-après les « Comptes Annuels »).

Ces Comptes Annuels ont été établis et arrêtés sous la responsabilité de la Caisse des Dépôts et Consignations. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur ces comptes.

Nous avons effectué notre examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Un examen limité consiste essentiellement à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques. Ces travaux sont moins étendus que ceux requis pour un audit effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. En conséquence, l'assurance que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives obtenue dans le cadre d'un examen limité est une assurance modérée, moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause, au regard des règles et principes comptables français applicables aux organismes de sécurité sociale (RNCOSS), le fait que les Comptes Annuels présentent sincèrement le patrimoine et la situation financière du fonds RCOPA au 31 décembre 2025 ainsi que le résultat de ses opérations pour l'exercice écoulé.

Bordeaux, le 30 avril 2026

Le commissaire aux comptes,

Forvis Mazars SA

DocuSigned by:
 Julie Mallet
E24A9A3776F44B0...

Julie MALLET

Associée

IV. TEXTES DE REFERENCE

- [Articles 55 et 56 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001](#) de financement de la sécurité sociale pour 2002 : ces articles instaurent un congé de paternité à compter du 1^{er} janvier 2002.
- [Article L.223-1 7° du Code de la sécurité sociale](#) : la Caisse nationale des allocations familiales rembourse aux employeurs, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, la rémunération brute servie aux ouvriers de l'Etat, aux magistrats de l'ordre judiciaire, aux militaires et aux fonctionnaires pendant la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, du congé supplémentaire de naissance et des autorisations spéciales d'absence accordées à titre complémentaire en cas de décès de l'enfant, déduction faite des indemnités, des avantages familiaux et des cotisations et contributions sociales salariales.
- [Article D.223-1 du Code de la sécurité sociale](#) portant sur les modalités de remboursement des rémunérations servies à l'occasion du congé de paternité aux fonctionnaires et modifiant le code de la sécurité sociale : les opérations de remboursement aux employeurs autres que l'Etat des rémunérations versées sont confiées, à titre exclusif, par la CNAF à la Caisse des Dépôts par une convention de gestion conclue également avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.
- [Articles 7, 8 et 9 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005](#) portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique : ces articles suppriment le congé de paternité pour adoption et prévoient pour les agents de la FPT, FPE et FPH, un droit au congé d'adoption à la mère ou au père adoptif ainsi que la réaffectation du fonctionnaire dans son ancien emploi ou dans un emploi équivalent à l'expiration du congé.
- [Article 94 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012](#) de financement de la sécurité sociale pour 2013 : le congé de paternité devient un « congé de paternité et d'accueil de l'enfant ». Il est ouvert au père de l'enfant, ainsi que, le cas échéant, au conjoint de la mère ou à la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle. Le texte adopté donne les mêmes droits au père et à la personne vivant avec la mère au moment de la naissance.
- [Arrêté du 3 mai 2013 fixant la liste des pièces justificatives à fournir](#) pour bénéficier de l'indemnisation du congé de paternité et d'accueil de l'enfant : ce texte fixe la liste des pièces que l'agent doit fournir à l'employeur pour bénéficier de l'indemnisation de son congé.
- [Article 69 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016](#) relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires : en cas de décès de la mère au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation prévue par son régime d'assurance maternité, un droit à congé est prévu, avec traitement, pour la durée restant à courir entre la date du décès de la mère et la fin de la période d'indemnisation dont elle aurait bénéficié, pour le père fonctionnaire ou, le cas échéant, le conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.
- [Décret n° 2019-630 du 24 juin 2019](#) relatif à la création d'un congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après la naissance : ce décret fixe les modalités de durée maximale du congé de paternité en cas d'hospitalisation de l'enfant. Il indique le montant de l'indemnité journalière et d'allocation de remplacement attribuées durant ce congé et précise les pièces justificatives à fournir pour l'attribution de ce congé.
- [Loi n° 2020-692 du 8 juin 2020](#) visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant : ce texte fixe les conditions d'indemnité journalière du congé de deuil, non cumulable avec l'indemnisation du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.
- [Article 73 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020](#) de financement de la sécurité sociale pour 2021 : cet article porte la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant de 11 à 25 jours dont 4 obligatoires (32 jours dont 4 obligatoires en cas de naissances multiples), et la durée du congé d'adoption de dix à seize semaines.
- [Décret n° 2021-574 du 10 mai 2021](#) relatif à l'allongement et à l'obligation de prise d'une partie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant : le décret fixe les délais de prévenance de l'employeur dont le salarié bénéficie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, précise les possibilités de fractionnement de la prise de la partie non obligatoire de celui-ci et fixe à six mois le délai de prise de ce congé suite à la naissance de l'enfant.
- Décrets n° [2021-846 du 29 juin 2021](#) (FPT), [2021-871 du 30 juin 2021](#) (FPE), [2021-1342 du 13 octobre 2021](#) (FPH) : ces textes déterminent notamment pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public de la FPT, FPE et FPH, les conditions d'attribution et d'utilisation du congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Ils précisent les délais et modalités de mise en œuvre ainsi que les modalités d'utilisation de ce congé.